

PAR COURRIEL

Le 25 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 9 novembre 2022
N/D : 226623DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 novembre dernier, vous trouverez ci-joints une copie des rapports d'intervention en lien avec les installations de la Grande bibliothèque de BANQ située au 475, boul. de Maisonneuve Est à Montréal, pour la période du 13 mars 2020 au 9 novembre 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de Pamela
Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger Lapointe,
o=CNESST, ou=,
email=pamela.belanger@cnestst.qc.ca,
cnestst.gouv.qc.ca, c=CA
Date: 2022.11.25 12:38:28 -0500

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate, pour
Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnestst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnestst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2020 à 16:00 Sans visite	DPI4322931	18 décembre 2020	RAP1331798

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bibliothèque archives nationales QC 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4 Représentant de l'employeur Madame Line Jasmin, agente gestion fin-paie	Numéro : BANQ (rue de Maisonneuve) 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité générale des lieux, l'usage sécuritaire des équipements de levage des travailleurs, l'entreposage des matières dangereuses, l'accès aux espaces clos et l'application de méthodes de contrôle des énergies dangereuses (cadenassage).

Personnes contactées

Monsieur Hugues Thibault, directeur adjoint des ressources humaines;
Madame Johane Paquet, conseillère santé et mieux être.

Déroulement de l'intervention

Le 17 décembre 2020 à 16 h 00, une conférence téléphonique à laquelle ont assisté les personnes mentionnées plus haut, est organisée.

Au début des échanges, j'informe les participants de l'objet de mon intervention qui est de vérifier la mise en application de la loi sur la santé et la sécurité du travail et de la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	18 décembre 2020	RAP1331798

réglementation applicable à la sécurité générale des lieux, à l'usage sécuritaire des équipements de levage des travailleurs, à l'entreposage des matières dangereuses et à l'application de méthodes de contrôle des énergies dangereuses.

Je les informe, aussi, de la nécessité de procéder à une inspection en présentiel sur les lieux de travail sis aux 475, boulevard de Maisonneuve Est H2L 5C4 et 2275, rue Holt H2G 3H1. À cet effet, les représentants de l'employeur m'informent que les personnes qui doivent assister lors des interventions sont en congé ou le seront au courant de la semaine du 21 décembre 2020. Nous convenons, donc, que l'inspection des lieux aura lieu au retour des vacances de fin d'année, soit au cours de la première semaine ou début de la deuxième semaine du mois de janvier 2021.

Je recueille certaines informations en lien avec l'objet de l'intervention et les représentants de l'employeur s'engagent à me transmettre certains documents en lien avec la formation des travailleurs, l'accès aux espaces clos (procédures d'accès), méthodes de contrôles des énergies dangereuses et mesures de préventions mises en place dans le contexte marqué par la pandémie du coronavirus COVID-19.

Conclusion

Un suivi sera effectué auprès des représentants de l'employeur au début du mois de janvier 2021 pour procéder à l'inspection des lieux.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	18 décembre 2020	RAP1331798

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 10:00	DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bibliothèque archives nationales QC 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4 Représentant de l'employeur Madame Line Jasmin, agente gestion fin-paie	Numéro : BANQ (rue de Maisonneuve) 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité générale des lieux, l'usage sécuritaire des équipements de levage des travailleurs, l'entreposage des matières dangereuses, l'accès aux espaces clos et l'application de méthodes de contrôle des énergies dangereuses (cadenassage).

Personnes rencontrées

Monsieur Costin Andreescu, directeur, Direction de la gestion des immeubles;

Madame Emiliy Fodale, chef de service technique et de l'entretien;

Madame Johane Paquet, conseillère santé et mieux être;

Madame Sylvie Gagné, directrice du développement des affaires et commercialisation;

Monsieur Robert Clément, technicien en mécanique du bâtiment;

A

syndicat des travailleuses et travailleurs uni-e-s de BANQ;

Monsieur Dehane Khemesti, technicien en mécanique du bâtiment;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Monsieur Benoît Frodette, technicien en audio-visuel.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la Grande Bibliothèque – Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), secteur d'activité (011) – Administration publique.

À la fois bibliothèque nationale, archives nationales et bibliothèque publique de grande métropole, BAnQ rassemble, conserve et diffuse le patrimoine documentaire québécois ou relatif au Québec.

BAnQ compte plus de 800 travailleurs, dont certains sont syndiqués. La Grande Bibliothèque, qui est située au 475, boulevard de Maisonneuve Est, à Montréal, emploie environ 400 travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes plus haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation du travail, la prise en charge de la santé et sécurité au travail et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Équipements de levage de travailleurs et harnais de sécurité.**

Au 475, boulevard de Maisonneuve Est, à Montréal, la BAnQ exploite deux nacelles pour le levage des travailleurs. Elles sont utilisées pour effectuer des travaux en hauteur, notamment, pour l'entretien et l'installation des éclairages.

La première nacelle est de marque « Genie », modèle AWP-20S. Elle porte une étiquette indiquant sa capacité de charge maximale soit 159 kilogrammes.

La seconde est de la même marque, « Genie », modèle AWP-36S. Elle porte une étiquette indiquant sa capacité de charge maximale soit 136 kilogrammes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Les manuels du fabricant sont disponibles sur les deux nacelles.

L'entreprise LM nacelles est chargée d'effectuer les inspections annuelles des deux équipements. Lors de la visite l'employeur n'est pas en mesure de fournir la date et les rapports des dernières inspections. **La dérogation numéro 1 est émise.**

Mme Fodale m'informe qu'une inspection des deux nacelles par la compagnie LM nacelles est prévue au cours du mois de janvier 2021.

Les deux nacelles ne font pas l'objet d'une inspection pré-utilisation avant chaque utilisation. Je demande de fournir une preuve d'inspection pré-utilisation pour chacune des deux nacelles. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Des harnais de sécurité sont utilisés quand des travaux en hauteur sont effectués, notamment, lors de l'usage des nacelles qui sont pourvues de points d'ancrage. Mme Fodale m'informe que tous les harnais de sécurité déjà utilisés sont retirés des lieux.

De nouveaux harnais au nombre de six sont acquis. Une preuve de réception datant du 17 décembre 2020 m'est fournie.

J'informe l'employeur que la norme CAN/CSA Z259.10 :18 portant sur les harnais de sécurité mentionne ce qui suit :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

***Annexe B (informative)
Renseignements supplémentaires***

Note : Cette annexe ne constitue pas une partie obligatoire de cette norme.

B.1 Inspection**B.1.1**

Il importe de soumettre les harnais de sécurité à des inspections. Une inspection devrait être effectuée :

- a) par l'utilisateur : avant chaque utilisation; et
- b) par une personne qualifiée et possédant les compétences nécessaires : une fois par année ou plus souvent.

B.1.2

La décision de retirer du service un harnais de sécurité devrait se fonder sur l'un des critères suivants :

- a) tout harnais de sécurité ayant déjà servi à arrêter une chute ou dont l'indicateur d'arrêt de chute s'est activé devrait être retiré immédiatement du service;
- b) les recommandations du fabricant;
- c) l'inspection effectuée par une personne présentant la formation et la compétence nécessaires; ou
- d) tout doute relatif à la fiabilité du harnais de sécurité.

B.2 Soins et entretien

L'entretien d'un harnais de sécurité devrait être effectué comme suit :

- a) Les composants faits de matériaux qui peuvent se dégrader lorsqu'ils sont exposés au soleil ou à d'autres facteurs environnementaux (p. ex., conditions extrêmes, sablage par jet ou présence de produits chimiques) devraient être protégés par un revêtement adéquat des composants ou par un autre moyen pertinent;
- b) Les instructions du fabricant relativement à la méthode de nettoyage recommandée du harnais de sécurité devraient être suivies.

La preuve de réception mentionne, également, l'acquisition de cinq casques de sécurité de couleur jaune ainsi que de trois longes de sécurité avec amortisseurs et crochets pour barres d'armature- 6 pieds.

L'employeur m'informe que seuls les techniciens en mécanique de bâtiment, le technicien en audio-visuel ainsi que certains manutentionnaires peuvent manipuler les équipements de levage. Ils ont tous reçu la formation nécessaire. Les cartes attestant que les travailleurs ont suivi et réussi le cours « opérateur de nacelle et plates forme élévatrice » offert par « Santinel », organisme spécialisé en santé et sécurité au travail, sont jointes à un cartable contenant d'autres informations qui m'est remis en main propre par Mme Fodale.

Travaux en espaces Clos.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Au 475, boulevard de Maisonneuve Est, à Montréal, la BAnQ, plusieurs endroits classés comme espace clos sont présents. Il s'agit principalement de réservoirs, de puisards sanitaires et d'eaux pluviales, bassins de rétention d'eau pluviale, systèmes de ventilations...

Un document intitulé « Procédures de travail sécuritaire en espace clos » est élaboré et mis en place depuis juin 2018. Il est joint au cartable qui m'est remis par Mme Fodale. Il contient l'inventaire des espace clos concernés par la procédure de travail, une procédure générale et des fiches d'information sur chaque espace. Les fiches indiquent la catégorie du risque, les risques étant classés de faibles à élevés.

Les employés sont appelés à intervenir uniquement à certains endroits classés comme espaces clos, notamment, les systèmes de ventilation. Ils ont reçu la formation nécessaire et sont informés à propos des risques présents dans chaque espace clos.

Les travaux effectués dans plusieurs autres espaces clos, notamment les puisards sanitaires et des eaux pluviales, sont exécutés par des sous-traitants. Les sous-traitants sont sélectionnés suite à un appel d'offre publique qui spécifie en amont que le sous-traitant doit respecter les procédures mise en place et que ses travailleurs doivent avoir la formation et les compétences nécessaires pour travailler en espace clos.

Un exemple d'espace clos, soit un puisard sanitaire est visité dans le sous-sol de la bibliothèque au niveau du stationnement sous-terrain. La nature des travaux réalisés dans ce type d'espace consiste en des travaux de maintenance et d'entretien électrique sur les pompes d'évacuation.

Cadenassage et méthodes de contrôle des énergies.

Le cartable remis par Mme Fodale contient, également, un volet dédié au cadenassage, datant u mois de novembre 2020.

Le volet traitant du cadenassage contient une procédure générale de cadenassage (programme de cadenassage), un inventaire des équipements concernés par la procédure, un formulaire pour coupe de cadenas, une fiche de cadenassage détaillée pour chaque équipement ainsi qu'un formulaire d'audit d'application du cadenassage.

Le programme répond aux exigences du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST, articles 188.1 à 188.12).

Les travailleurs sont formés sur les procédures de cadenassage et une station de cadenassage complète est disponible au cinquième étage de l'établissement.

Entreposage et système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Plusieurs produits dangereux sont utilisés principalement dans les systèmes de ventilation/climatisation situés dans les locaux mécaniques du cinquième étage de l'établissement.

Lors de la visite, des contenants d'hypochlorite de sodium 12% (UN1791) et chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (UN3265) sont observés. Ce sont des produits corrosifs pouvant occasionner des lésions cutanées et oculaires.

Au moins une douche oculaire et une douche d'urgence sont observées dans l'un des locaux mécaniques visités.

Je demande à l'employeur de s'assurer de la disponibilité d'une douche oculaire dans chaque local où sont utilisés ces produits.

Des récipients d'éthylène glycol sont, également, observés. J'informe l'employeur que le port d'un appareil de protection respiratoire est nécessaire si la concentration dans le milieu de travail est supérieure à la valeur plafond (50 ppm ou 127 mg/m³).

Lors de la visite de suivi, une attention particulière sera accordée aux équipements de protection individuelle utilisés par les travailleurs lors de la manipulation de ces produits.

Au moins un récipient contenant un désoxygénant concentré (oxygen scavenger) est observé près du local des chaudières (cinquième étage). Il s'agit d'une substance chimique utilisée pour réduire ou éliminer complètement l'oxygène dans les fluides et les espaces confinés afin d'empêcher la corrosion induite par l'oxygène. Ces produits sont, également, connus comme un absorbeur d'oxygène.

Une attention particulière sera accordée à la manipulation, l'utilisation et l'entreposage de ce produit lors de la visite de suivi

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles et accessibles aux travailleurs. Cependant, je constate que les étiquettes du fournisseur (RMC) apposées aux différents récipients ne sont pas conformes au SIMDUT 2015 (pictogrammes 1988). Je demande à l'employeur d'effectuer les démarches nécessaires auprès de son fournisseur afin d'obtenir des produits étiquetés conformément au règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015). **La dérogation numéro 3 est émise.**

Les travailleurs ont reçu la formation relative au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

D'autres produits dont certains ne sont pas classés comme matières dangereuses sont observés. Ils sont entreposés dans des armoires métalliques dédiées au stockage des matières dangereuses. Je demande à l'employeur de procéder à un inventaire des matières dangereuses présentes dans les armoires afin de s'assurer que des matières dangereuses ne

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

présente pas un risque d'émanation de gaz inflammables et afin de s'assurer de la compatibilité des produits entreposés ensemble dans chaque armoire. L'absence d'un tel inventaire et l'entreposage de matières dangereuses non compatibles peut engendrer un risque de réactions chimiques pouvant générer un incendie ou des émanations pouvant affecter la santé des travailleurs. **La dérogation numéro 4 est émise.**

Si suite à cet inventaire, la présence de produits pouvant engendrer des émanations inflammables en quantités suffisantes, il est demandé à l'employeur d'évacuer les armoires des lieux pour éviter tout risque d'incendie et de procéder à leurs mises à la terre tel que spécifié dans l'article 52 du RSST.

Dans la salle mécanique/section filtration, je constate que des moteurs électriques et des filtres sont entreposés sur les lieux. L'employeur m'explique qu'ils y sont entreposés pour y faciliter l'accès lors des travaux de maintenance. Je l'informe qu'ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des travailleurs (obstruction des voies de circulation).

Travaux en hauteur.

Dans la salle des refroidisseurs, des travaux sur des équipements situés en hauteurs (moteurs, dispositifs de commande...) sont effectués. L'accès à ces équipements est peu fréquent.

J'observe la présence d'un élément de plancher d'un échafaudage placé en biais sur le caisson d'un refroidisseur, d'un côté, et sur un cadre métallique servant de support de tuyauterie, de l'autre côté. La hauteur de cette installation dépasse les 3 mètres. Cette installation n'est pas munie d'un garde-corps.

L'employeur m'explique que cette installation est mise en place par un sous-traitant pour effectuer un travail en hauteur. Je l'informe que cette installation relève des tolérances zéro de la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) car elle expose les travailleurs à un danger de chute pouvant engendrer des lésions graves ou la mort. L'employeur m'assure que cette installation n'est plus utilisée. **La dérogation numéro 5 est émise.**

L'employeur s'engage à la défaire dans les plus brefs délais.

Toujours dans le même local, un moteur situé en hauteur (hauteur supérieure à 3 mètres), nécessite des travaux d'entretien au moins deux fois par année. Son emplacement le rend difficile d'accès. Je rappelle à l'employeur qu'une échelle ou un escabeau ne peut être utilisé que comme moyen d'accès ou pour des travaux de courte durée.

Je l'informe qu'un harnais de sécurité est un moyen qui permet de limiter la chute et ne permet pas son contrôle à la source.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Je l'informe, également, que l'article 32.2 du RSST, stipule ce qui suit :

33.2. Mesures de sécurité: Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3:

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute; 3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

M. Andreescu, m'informe qu'une réflexion est engagée pour mettre en place un moyen permettant d'effectuer les travaux de façon sécuritaire sur le moteur situé en hauteur. Des travaux ne sont pas prévus à court terme. **Un suivi sera effectué à ce propos.**

Système de ventilation situé au quai de réception.

Un système de ventilation mécanique est installé au niveau du quai de réception. Il est constitué d'un système d'admission d'air frais et d'un système d'extraction d'air vers l'extérieur. Il est relié à un détecteur de gaz, notamment, du monoxyde de carbone (le détecteur des gaz est inspecté deux fois par an par la compagnie Honeywell).

Des véhicules à moteurs à combustion effectuent des manœuvres à l'intérieur du quai.

En cas de dépassement des valeurs requises, le système d'extraction démarre automatiquement.

Présentement, ce dernier est à l'arrêt car son départ automatisé se fait d'une manière inopinée et occasionne des désagréments, notamment sur le plan auditif (niveau sonore élevé), à un travailleur dont le poste de travail est aménagé à proximité.

L'employeur m'informe qu'un seul dépassement de la valeur requise en termes d'émanation de monoxyde de carbone a été enregistré en cours de l'année écoulée (2020).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Afin de pallier tout risque d'exposition à cette émanation, il a été convenu qu'une solution temporaire sera mise en place à savoir la mise en marche manuelle du système d'extraction après le passage des véhicules dans le quai et ce en attendant le déploiement d'une solution définitive qui consistera, éventuellement, en le déplacement du poste de travail du travailleur concerné vers un autre lieu. Une protection auditive est fournie, actuellement, au travailleur. **Un suivi à ce propos sera effectué.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bibliothèque archives nationales QC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) NACELLES DE MARQUE GENIE - INSPECTION SELON MANUFACTURIER Les deux nacelles de marque Genie ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2021-02-27	Non commencée
2	RSST / 245(5) NACELLES DE MARQUE GENIE - INSPECTIONS PRÉ UTILISATION Les nacelles de levage des travailleurs de marque Genie ne sont pas inspectées avant chaque début de quart de travail.	2021-02-27	Non commencée
3	LSST / 62.1, al.1 MATIÈRES DANGEREUSES - ÉTIQUETTE FOURNISSEUR NON-CONFORME. Les étiquettes du fournisseur (RMC) apposées sur des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2021-02-27	Non commencée
4	LSST / 51(5) MATIÈRES DANGEREUSES- INVENTAIRES, ENTREPOSAGE ET COMPATIBILITÉ. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'un inventaire établissant la compatibilité en termes d'entreposage des produits dangereux rangés dans les armoires dédiées au stockage des matières dangereuses, situées dans la salle mécanique du 5 ^{ème} étage, n'est pas établi ce qui peut engendrer un risque d'incendie ou d'émanations dangereuses aux quelles seraient exposés les travailleurs.	2021-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	19 janvier 2021	RAP1333739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bibliothèque archives nationales QC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 33.1(1) PLATE FORME DE TRAVAIL SITUÉE DANS LA SALLE DES REFROIDISSEUR. la plate forme constituée d'un élément de plancher d'un échafaudage placé en biais sur le caisson d'un refroidisseur, d'un côté, et sur un cadre métallique servant de support de tuyauterie, de l'autre côté, utilisée pour effectuer des travaux à une hauteur supérieure à 3 mètre expose les travailleurs à une chute pouvant engendrer des lésions graves ou la mort.	2021-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2021 à 10:00	DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bibliothèque archives nationales QC 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4 Représentant de l'employeur Madame Line Jasmin, agente gestion fin-paie	Numéro : BANQ (rue de Maisonneuve) 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Emiliy Fodale, chef de service technique et de l'entretien;
 Madame Johane Paquet, conseillère santé et mieux être;
 Monsieur Sébastien Darche, stagiaire RH.

Personnes contactées

Madame Emiliy Fodale, chef de service technique et de l'entretien;

Déroulement de l'intervention

Le 25 février 2021 puis le 1^{er} mars 2021, Mme Fodale me transmet par courriel des informations en lien avec les mesures correctives mises en place en vue de corriger les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

dérogations émises dans le cadre du présent dossier.

Je rencontre les personnes plus haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme Paquet me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1333739).

- Parmi les éléments reçus par courriel de la part de Mme Fodale, figure deux rapports d'inspection et d'entretien, datant du 9 février 2021, délivrés par la compagnie LM nacelles. Ils concernent les deux nacelles pour le levage des travailleurs, observées lors de la visite initiale.

Les rapports ne mentionnent aucune inconformité pouvant compromettre la sécurité des deux équipements.

Sur les lieux, j'observe qu'une grille d'inspection préutilisation est disponible sur chacune des deux nacelles.

Les dérogations numéro 1 et 2 sont considérées effectuées.

- Parmi les éléments reçus par courriel de la part de Mme Fodale, figure, également, une copie d'un échange de courriel entre cette dernière et Mme Vicky Chiasson, Directrice des ventes de l'est du Canada, Division Énergie Eau, chez RMCC (RMCC est la compagnie fournissant les produits dangereux observés, lors de la visite initiale et dont l'étiquetage n'est pas conforme à la réglementation en vigueur SIMDUT 2015).

Dans cet échange, il est question du remplacement des contenants dont l'étiquetage n'est pas conforme et ce lors des prochaines livraisons.

Mme Fodale m'informe que dorénavant les produits ne portant pas un étiquetage conforme au SIMDUT 2015 ne seront plus acceptés sur le milieu du travail. **La dérogation numéro 3 est considérée effectuée.**

Un fichier sous format Excel m'est transmis par Mme Fodale, il contient l'inventaire des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

différents produits observés dans les armoires situées au cinquième étage de l'établissement. L'inventaire ne révèle aucune incompatibilité entre les produits entreposés. Sur les lieux, je constate que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits classés dangereux sont disponibles et accessibles aux travailleurs. **La dérogation numéro 4 est considérée effectuée.**

L'éthylène glycol utilisé dans le milieu du travail est sous forme liquide et les contenants observés lors de la présente intervention sont hermétiquement fermés.

Des gants ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

Les contenants du désoxygénant concentré (oxygen scavenger) sont entreposés dans l'espace ouvert, situé en face du local des chaudières. Ils sont hermétiquement fermés. Seul le contenant en cours d'utilisation est présent dans le local des chaudières.

- Dans la salle des refroidisseurs, l'élément de plancher d'un échafaudage placé en biais sur le caisson d'un refroidisseur, d'un côté, et sur un cadre métallique servant de support de tuyauterie, de l'autre côté et servant de plateforme pour la réalisation de travaux en hauteur a été démantelé.

Il n'est plus observable sur les lieux. **La dérogation numéro 5 est considérée invérifiable.**

Je rappelle, encore une fois, à l'employeur qu'un harnais de sécurité est un moyen qui permet de limiter la chute et ne permet pas son contrôle à la source.

Je lui indique, aussi, qu'une échelle ou un escabeau sont des moyens d'accès et leur utilisation pour des travaux n'est tolérée que pour des travaux de courte durée (RSST 25.1).

Mme Fodale me confirme encore une fois que l'accès au moteur situé en hauteur (hauteur supérieure à 3 mètres) dans le local de refroidisseurs est peu fréquent. Elle m'indique qu'une solution donnant accès d'une manière sécuritaire à ce moteur pour y effectuer des travaux est toujours en cours d'évaluation.

- Au niveau du quai de réception, afin d'éviter les désagréments, notamment sur le plan auditif (niveau sonore élevé) dus au départ inopiné du système d'extraction d'air auxquels est exposé un travailleur dont le poste de travail est aménagé à proximité, Mme Fodale m'informe que la solution retenue et l'aménagement d'un bureau fermé au profit de ce dernier.
- J'invite l'employeur et les travailleurs à consulter les articles 130 à 136 de la section XV du RSST (règlement sur la santé et la sécurité du travail), traitant du bruit dans les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, les dérogations numéro 1 à 5 sont considérées effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bibliothèque archives nationales QC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) NACELLES DE MARQUE GENIE - INSPECTION SELON MANUFACTURIER Les deux nacelles de marque Genie ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333739) - Délai expire le 2021-02-27	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) NACELLES DE MARQUE GENIE - INSPECTIONS PRÉ UTILISATION Les nacelles de levage des travailleurs de marque Genie ne sont pas inspectées avant chaque début de quart de travail. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333739) - Délai expire le 2021-02-27	-	Effectuée
3	LSST / 62.1, al.1 MATIÈRES DANGEREUSES - ÉTIQUETTE FOURNISSEUR NON-CONFORME. Les étiquettes du fournisseur (RMC) apposées sur des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333739) - Délai expire le 2021-02-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322931	8 mars 2021	RAP1339512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bibliothèque archives nationales QC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) MATIÈRES DANGEREUSES- INVENTAIRES, ENTREPOSAGE ET COMPATIBILITÉ. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'un inventaire établissant la compatibilité en termes d'entreposage des produits dangereux rangés dans les armoires dédiées au stockage des matières dangereuses, situées dans la salle mécanique du 5^{ème} étage, n'est pas établi ce qui peut engendrer un risque d'incendie ou d'émanations dangereuses aux quelles seraient exposés les travailleurs. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333739) - Délai expire le 2021-02-27	-	Effectuée
5	RSST / 33.1(1) PLATE FORME DE TRAVAIL SITUÉE DANS LA SALLE DES REFROIDISSEUR. la plate forme constituée d'un élément de plancher d'un échafaudage placé en biais sur le caisson d'un refroidisseur, d'un côté, et sur un cadre métallique servant de support de tuyauterie, de l'autre côté, utilisée pour effectuer des travaux à une hauteur supérieure à 3 mètre expose les travailleurs à une chute pouvant engendrer des lésions graves ou la mort. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333739) - Délai expire le 2021-02-27	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 août 2022 à 13:00	DPI4353359	1 septembre 2022	RAP1396589

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bibliothèque archives nationales QC 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4 Représentant de l'employeur Madame Line Jasmin, agente gestion fin-paie	Numéro : BANQ (rue de Maisonneuve) 475, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 5C4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la permanence des correctifs (DPI4322931).

Personnes rencontrées

Isabel Vincent-Poirier, conseillère santé et mieux être

A - CSN

Emily Fodale, cheffe de service technique et de l'entretien

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la Grande Bibliothèque – Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), secteur d'activité (011) – Administration publique.

La Grande Bibliothèque, qui est située au 475, boulevard de Maisonneuve Est, à Montréal, emploie environ 369 travailleurs et certains sont syndiqués.

Organisation de la santé et la sécurité

Un comité santé sécurité est en place et se réunit aux 6 semaines.

Les risques sont bien identifiés et se retrouvent à l'intérieur du programme de prévention, incluant les risques psychosociaux. Le programme est présentement en révision par un groupe

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353359	1 septembre 2022	RAP1396589

spécialement attitré.

Des fiches d'inspection formelles sont dûment remplies. Un registre est rigoureusement mis à jour concernant chacun des risques identifiés, notamment le cadenassage, les espaces clos, SIMDUT, inspections préventive, entretien, calibration, etc.

Les entretiens préventifs (ventilation, ascenseurs, engins de levage, harnais) sont majoritairement effectués par des firmes externes (sous-traitants). Aucune problématique constatée à ce sujet.

Les formations sont supervisées à l'aide d'un tableau de bord spécifique.

L'employeur fournit gratuitement tous les équipements de protection individuelles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes plus haut citées sur rendez-vous et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation du travail, la prise en charge de la santé et sécurité au travail et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Cadenassage et méthodes de contrôle des énergies.

Mme Fodale me remet un cartable contenant un volet dédié au cadenassage.

Le volet traitant du cadenassage contient une procédure générale de cadenassage (programme de cadenassage), un inventaire des équipements concernés par la procédure, un formulaire pour coupe de cadenas, une fiche de cadenassage détaillée pour chaque équipement ainsi qu'un formulaire d'audit d'application du cadenassage.

Les travailleurs sont formés sur les procédures de cadenassage et une station de cadenassage complète est disponible au cinquième étage de l'établissement

Je discute avec madame Fodale des obligations lors qu'un **sous-traitant vient travailler sur une machine**. L'article 188.9 du RSST mentionne que : « *Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353359	1 septembre 2022	RAP1396589

*avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit **s'assurer** qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section. »*

Mme Fodale m'informe que chaque sous-traitant possède et utilise ses propres cadenas. Ils remplissent la fiche et l'envoie par photo (courriel) à M. Robert Clément et mme Fodale.

Entreposage et système d'information sur les matières dangereuses.

Les fiches signalétiques des produits sont disponibles.

Les employés ont reçu la formation SIMDUT.

Les produits dangereux sont entreposés dans des armoires métalliques dédiées. Je rappelle à l'employeur que règlement sur la santé et sécurité au travail (RSST) dans l'article 52 portant sur l'électricité statique, stipule ce qui suit :

Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées:

1° tout équipement et toute machine métallique doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;

2° tout équipement et toute machine non métallique doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire.

Les étiquettes sont apposées sur des produits dangereux observés sur les lieux de travail conformant aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.

Système de ventilation situé au quai de réception.

Un système de ventilation mécanique est installé au niveau du quai de réception. Il est constitué d'un système d'admission d'air frais et d'un système d'extraction d'air vers l'extérieur. Il est relié à un détecteur de gaz, notamment, du monoxyde de carbone (le détecteur des gaz est inspecté deux fois par an par la compagnie Honeywell).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353359	1 septembre 2022	RAP1396589

Ascenseurs

Dans les salles mécaniques observées, les protecteurs sont incomplets et permettent un accès à des pièces en mouvement, à savoir des poulies et des courroies en mouvement. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

<https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2018/09/guide-multiprevention-entreposage-produits-dangereux.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'effectuerai un suivi de la dérogation à l'échéance du délai de correction accordé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST

Tél : [REDACTED]

Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353359	1 septembre 2022	RAP1396589

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bibliothèque archives nationales QC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les poulies et les courroies sur les machines présentes dans les salles mécaniques d'ascenseurs.	2022-11-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808